

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2025

Règlement décrétant les différents taux de taxes pour 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan se doit de réaliser par l'imposition de taxes foncières générales et spéciales ainsi que des taxes de services, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et de fonctionnement et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance d'ajournement tenue le 16 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 567-2025 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TERMINOLOGIE ET DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification inscrit au présent article; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant. Toute autre définition se lit comme suit :

Année :

Période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Maison modèle :

Désigne une nouvelle habitation construite qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente. De plus, elle doit être annoncée comme maison modèle.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Résidence saisonnière :

Résidence non utilisée ou utilisée pendant une période inférieure à cent quatre-vingts (180) jours par année.

Unité de logement ou de local :

Désigne tout lieu qui sert de résidence, de domicile, de local pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles, pour les établissements utilisés à des fins industrielles, pour les chalets utilisés à des fins saisonnières ou non, pour les établissements de camping, pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles et communautaires, ainsi que pour tout autre établissement qui sert à des fins non précédemment énumérées.

Unité de vidange :

Immeuble ou tout lieu isolé desservi par une fosse septique et/ou de rétention, dont la capacité cumulée est de 1500 gallons (6,8 m³) et moins, et ce, qu'il comporte une ou plusieurs fosses.

ARTICLE 3 : IMPOSITION DES TAXES 2025

3.1 *Le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète les taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que des taxes de services pour l'année d'imposition 2025 comme suit :*

- *Qu'une taxe foncière générale au taux de :*
- *0.4918 \$ pour les immeubles résidentiels, agricoles, forestiers et terrains vacants;*
- *0.5765 \$ pour les immeubles de 6 logements et plus;*

3.2 *Qu'une taxe pour les immeubles non résidentiels dont l'évaluation foncière imposable se situe entre 0 \$ et 1 000 000 \$ est fixée à 0.8000 \$ par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées;*

3.3 *Qu'une taxe pour les immeubles non résidentiels dont l'évaluation foncière imposable se situe à 1 000 000 \$ et plus est fixée, pour la première tranche imposable de 0 \$ à 1 000 000 \$ à 0.8000 \$ par cent dollars et à 0.9441 \$ par cent dollars pour 1 000 001 \$ et plus de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées;*

3.4 Qu'une taxe pour les immeubles industriels dont l'évaluation foncière imposable se situe entre 0 \$ et 1 000 000 \$ est fixée à 1.0100 \$ par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées;

3.5 Qu'une taxe pour les immeubles industriels dont l'évaluation foncière imposable se situe à 1 000 000 \$ et plus est fixée, pour la première tranche imposable de 0 \$ à 1 000 000 \$ à 1.0100 \$ par cent dollars et à 1.2060 \$ par cent dollars pour 1 000 001 \$ et plus de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées;

Compensations pour les services d'aqueduc et d'égout domestique

Les compensations pour les services d'eau et/ou d'égout domestique mentionnés ci-après sont imposées et prélevées auprès de tout propriétaire d'une unité que ces derniers se servent de l'eau et/ou de l'égout domestique ou ne s'en servent pas lorsque le service est disponible en bordure du terrain concerné.

Advenant l'éventualité où l'utilisation de l'unité n'est pas uniquement résidentielle, l'immeuble ainsi desservi est facturé selon la compensation établie pour un compteur d'eau.

Catégorie	Eau	Égout domestique
Unité résidentielle occupée de façon permanente sans compteur	275 \$	267 \$
Unité résidentielle saisonnière sans compteur	138 \$	N/A
Toute unité utilisée à des fins commerciales, industrielles, munie d'un compteur d'eau	275 \$ Tout excédant de 200 m ³ sera imposé à 0.87\$/m ³ pour un service et à 1.54 \$/m ³ pour 2 services	170 \$
Toute unité utilisée à des fins résidentielles, professionnelles, institutionnelles munie d'un compteur d'eau	260 \$ Tout excédant de 200 m ³ sera imposé à 0.87\$/m ³ pour un service et à 1.54 \$/m ³ pour 2 services	165 \$
Piscine (incluant spa ou bain à remous de plus de 2 000 litres)	70 \$ par piscine	

Pour tout nouveau raccordement, la taxation complémentaire relative aux services d'aqueduc et d'égout débute à compter de la date inscrite du branchement au dossier de l'immeuble par l'inspecteur municipal confirmant que l'immeuble est habitable et/ou propice à l'occupation. Le montant annuel est réparti au prorata de cette date. Le tarif pour la piscine est à taux fixe pour l'année.

La taxation relative au compteur d'eau est facturée lors de la première taxation annuelle suivant son installation et est basée sur la consommation d'eau lors de la dernière lecture.

Si la lecture de la consommation n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois années antérieures.

Compensation pour le service de vidange des installations septiques (ne s'applique pas pour les installations de type Hydro-Kinetic)

Service de vidange de fosses septiques	Une installation septique utilisée de façon permanente comprenant :
1 fosse septique - vidange sélective:	70 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse septique ou puisard - vidange totale	122 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse de rétention- vidange totale	155 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse septique et 1 fosse de rétention	276 \$ / 1 x 1500 gallons et moins et 1 x 1500 gallons et moins

Service de vidange de fosses septiques	Une installation septique utilisée de façon saisonnière comprenant :
1 fosse septique - vidange sélective:	35 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse septique ou puisard - vidange totale	61 \$ / 1500 gallons et moins
1 fosse de rétention- vidange totale	78 \$ / 1500 gallons et moins

Pour une nouvelle construction, la taxation complémentaire relative au service de vidange des installations septiques autonomes est facturée soit l'année en cours, soit l'année suivante de la date de l'attestation de conformité de l'installation septique, le tout en fonction de la route déjà établie pour la vidange des installations septiques.

Compensation pour la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales

Le tarif annuel applicable pour la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales par unité de logement ou de local est le suivant:

Par unité de logement ou de local : 145 \$
 Par vignette supplémentaire autorisée : 150 \$

Pour une nouvelle construction, la taxation complémentaire relative à la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales débute à compter de la date inscrite au dossier de l'immeuble par l'inspecteur municipal confirmant que l'immeuble est habitable et/ou propice à l'occupation ou lorsque le service est utilisé. Le montant annuel est réparti au prorata de cette date.

Pour tout propriétaire devant utiliser le service de location de conteneurs, ceux-ci sont à ses frais et ne l'exempt pas de payer les frais inhérents à la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales.

Les différents tarifs de tous les services mentionnés ci-haut sont maintenus malgré l'inoccupation ou la vacance des lieux.

Dans le cas d'une maison modèle, celle-ci est exonérée des compensations édictées à la présente résolution, tant et aussi longtemps que celle-ci est reconnue comme telle.

Le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète également les taux de taxes spéciales de secteur aux propriétaires d'immeubles concernés de Saint-Roch-de-l'Achigan pour l'année 2025 qui seront imposés ou exigés à un taux suffisant et seront prélevés selon les dispositions desdits règlements, conformément au tableau suivant :

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	NOM DU RÈGLEMENT	TAUX DE TAXATION	MODE DE TAXATION
188 A	STATION POMPAGE	0.049933	Superficie
188 D	STATION ÉPURATION	0.004754	Superficie
417 B	BORDURES RIVEST	5.972333	Frontage
424 – BORD	BORD. PRINCIPALE	4.290810	Frontage
424 – TROTT	TROTT. PRINCIPALE	13.082850	Frontage
427	ASPH BÉGONIAS/DUFORT	235.532889	Unité
430	ASPH/BORD LALIBERTÉ	293.621404	Unité
442	BORD/TROT BEAU-CLÉ	11.429501	Frontage
450/4.A	BORDURES VALL-SILLONS	62.304259	Unité
450/4.B	MÉANDRES-VALL-SILLONS	172.284079	Unité
451	ASPHALTAGE VÉZINA	9.717781	Frontage
456	RUE & FOSSÉ DOMAINE	0.380010	Superficie
457	AQUEDUC&BEAUCHAMP	3.050377	Frontage
462	AQUEDUC & MASSON	0.033204	Superficie
467	AQUE&PARTILEMAJEAU	0.284703	Superficie
479	CROISSANT MARCHAND	0.122552	Superficie
481-2012	RÉSEAU / PARC INDUSTRIE	0.171319	Superficie
482-2013	BEAUCAGE/ASPHALTE	209.598889	Unité
482-2013/B	BEAUCAGE/BORDURE	5.566468	Frontage
483-2013	F.-MARIEN/ASPHALTE	287.690000	Unité
483-2013/C	F.-MARIEN/BORDURE	2.447348	Frontage

494-2014	MALO-COUSINEAU	7.546684	Frontage
502-2015	CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU	1.399129	Superficie
505-2015/1	PROG. ÉCOPRÊT	1 1119.400000	Unité
505-2015/2	PROG. ÉCOPRÊT	7 424.920000	Unité
505-2015/3	PROG. ÉCOPRÊT	2 911.800000	Unité
505-2015/4	PROG. ÉCOPRÊT	8 935.100000	Unité
508-2017/B	IMP. SEMEUR	409.764286	Unité
508-2017/C	IMP. SEMEUR	7.608309	Frontage
511-2016/4.B	PAVAGE VALLONS	197.497368	Unité
511-2016/4.C	BORDURE VALLONS	4.458584	Frontage
513-2016	ILE MAJEAU	82.951304	Unité
530-2019/5.B	BORD/PAV DU SEMEUR	0.570135	Superficie
530-2019/5.D	BORD/PAV DES PRÉS	0.436492	Superficie
546-2021/4.A	FAUCHER	0.001725	Valeur au rôle
546-2021/4.B	FAUCHER/PAVAGE	0.001381	Valeur au rôle
554-2022/5.A	CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU	0.564854	Superficie
554-2022/5.B	CLAUDE-ÉDOUARD HÉTU/PAVAGE-BORD-TROT	0.333911	Superficie

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 20^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2025.

*Mathieu Robillard
Greffier-trésorier
Directeur général*

*Sébastien Marcil
Maire*

Avis de motion : 16 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 16 décembre 2024

Adoption du règlement : 20 janvier 2025

Avis de promulgation : 22 janvier 2025

Certificat de publication : 22 janvier 2025